

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.036 du 16 octobre 2012

A. 202.955/XI-18.562

En cause : **XXXX**,

contre :

le Conseil supérieur de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes E. GILLET & B. DE BEYS, avocats,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par XXXX qui demande l'annulation de « la décision (implicite) du Conseil supérieur de la Justice de rejeter sa demande d'accès aux procès-verbaux se rapportant aux épreuves écrites des concours d'admission au stage judiciaire des sessions de 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, décision consécutive à l'avis d'octobre 2011 de la CADA »;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. DE BEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits de la cause :

1. Le 9 mars 2011, le requérant demande, par courrier électronique, à la partie adverse de lui communiquer les procès-verbaux dressés à l'issue des deux épreuves écrites du concours d'admission au stage judiciaire pour les sessions 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008.

Un courrier électronique de rappel est envoyé le 15 avril 2011.

2. Le 8 juin, le requérant réitère sa demande à la partie adverse par courrier ordinaire et adresse un courrier à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs (ci-après, la CADA).

3. Le 11 juillet, la partie adverse informe le requérant qu'elle ne peut faire droit à sa demande, dès lors que les « procès-verbaux ne sont pas publics et ne sont donc pas accessibles aux candidats ».

4. Le 25 juillet, la CADA transmet à la partie adverse son avis rendu le 11 juillet 2011.

La Commission estime la demande irrecevable, pour le motif que le demandeur avait réitéré sa demande le 15 avril 2011 au moment où une décision tacite de refus existait déjà, et qu'il a omis à ce moment d'adresser une demande d'avis à la Commission.

5. Le 12 août, le requérant introduit une nouvelle demande d'accès aux procès-verbaux dressés à l'issue des deux épreuves écrites au concours d'admission au stage judiciaire et relatifs aux sessions 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008.

En l'absence de réponse, le requérant introduit, par courrier ordinaire du 12 septembre 2011, une nouvelle demande auprès du Conseil supérieur de la Justice et adresse le même jour une demande d'avis à la CADA.

6. Cette dernière remet son avis le 10 octobre 2011.

En résumé, la Commission estime « que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne s'applique (*lire probablement* : pas) à l'accès aux documents demandés qui sont en la possession du Conseil supérieur de la Justice ».

Cet avis a été communiqué à la partie adverse le 25 octobre suivant.

7. L'acte attaqué est identifié par le requérant comme étant « la décision (implicite) du CSJ de rejeter sa demande d'accès aux procès-verbaux se rapportant aux épreuves écrites des concours d'admission au stage judiciaire des sessions de 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, décision consécutive à l'avis d'octobre 2011 de la CADA»;

La recevabilité du recours :

Considérant que la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une exception d'irrecevabilité du recours; qu'elle fait valoir qu'en vertu de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, celui-ci n'est pas compétent pour connaître des actes adoptés par le Conseil supérieur de la Justice et qui ne sont pas relatifs aux marchés publics et aux membres de son personnel; que la partie adverse se réfère également à l'arrêt n° 161/2011 rendu par la Cour constitutionnelle;

Considérant que le requérant réplique que l'enseignement de l'arrêt 161/2011 de la Cour constitutionnelle n'est pas transposable en l'espèce, et qu'il estime que la disposition applicable n'est pas l'article 14 précité des lois coordonnées sur le Conseil d'État mais l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, lequel paraît, selon le requérant, attribuer une compétence spécifique au Conseil d'État;

que dans son dernier mémoire, le requérant expose également que l'accès aux documents administratifs, selon le texte même de l'article 32 de la Constitution, ne se limite pas aux documents des autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et que l'accès aux procès-verbaux demandés ne constitue qu'une application du principe de bonne administration, auquel ni la CADA ni le Conseil d'État ne doivent déroger, l'accès aux documents administratifs étant un droit constitutionnel en Belgique, reconnu de surcroît au plan international; que le requérant conclut qu'il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle sur le point de savoir si le législateur peut encore limiter, actuellement dans la loi du 11 avril 1994 antérieure à la création du CSJ, la portée du principe de publicité aux documents administratifs des seules autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Appréciation :

Considérant, ainsi que le Conseil d'État en a déjà jugé, que l'article 14, § 1^{er}, de ses lois coordonnées réserve explicitement et sans équivoque la compétence du Conseil d'État à l'égard du Conseil supérieur de la Justice à certains actes de celui-ci, énumérés exhaustivement, à savoir ceux relatifs aux marchés publics et ceux relatifs aux membres de son personnel; qu'en application de cette disposition, le Conseil d'État n'est dès lors pas compétent pour connaître du présent litige, la décision implicite de rejet du Conseil supérieur de la Justice visée par le requérant ne relevant en rien d'une des deux catégories d'actes précitées, puisqu'elle concerne l'accès à des procès-verbaux d'examens en rapport avec les échecs répétés du requérant au concours d'admission au stage judiciaire; qu'il s'ensuit que le présent recours n'est pas recevable;

Considérant par ailleurs qu'il n'y a pas lieu, comme le demande le requérant, d'interroger la Cour constitutionnelle sur le point de savoir s'il est contraire à l'article 32 de la Constitution que la loi du 11 avril 1994 sur la publicité de l'administration limite la portée du principe de publicité aux documents administratifs des seules autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le Conseil supérieur de la Justice échappant ainsi au champ d'application de cette loi; qu'en effet, dans son arrêt précité n° 161/2011 du 20 octobre 2011, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que le Conseil supérieur de la Justice n'est pas une autorité administrative, et a dit pour droit que l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées précitées ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant que par lettre du 17 septembre 2012, le requérant a sollicité la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir; qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT